Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ préfectoral n° …. du …. définissant les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime

Le préfet de la Lozère
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L. 253-7 qui permet à l'autorité administrative d'interdire ou d'encadrer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans des zones particulières, et notamment les zones protégées mentionnées à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 210-1 et suivants, et les articles L216-6 et L 432-2 ;

VU l'article L. 211-1 du code de l'environnement, qui vise à protéger les eaux et à lutter contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

VU l'article L.215-7-1 du code de l'environnement qui définit les cours d'eau ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 avril 2015, portant nomination de M. Hervé MALHERBE, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU la consultation publique réalisée du 29 juin au 20 juillet 2017

CONSIDERANT que la directive 2000/60/CE du Parlement européen impose aux États membres des obligations de qualité chimique et biologique des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDERANT la présence permanente de substances actives issues des produits phytopharmaceutiques détectées lors des analyses régulières de suivi de la qualité des eaux superficielles et souterraines en Occitanie effectuées par les agences de l'eau Adour-Garonne, Loire Bretagne et Rhône-Méditerranée ;

CONSIDERANT que lors d'écoulements (permanents ou intermittents), les eaux de ruissellement pouvant contenir des produits phytosanitaires sont acheminées dans les cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau et peuvent en conséquence engendrer une pollution des eaux ;

CONSIDERANT qu'il convient de préciser, en application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants, les points d'eau à prendre en compte.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

ARRÊTE

Article 1 : définition des points d'eau

Les points d'eau visés à l'article 1er de l'arrêté du 4 mai 2017 susvisé, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime regroupent l'ensemble des éléments suivants :

- les cours d'eau identifiés en application de l'article L.215–7-1 du code de l'environnement tels que figurant sur la cartographie complète des cours d'eau consultable sur le site internet des services de l'État en Lozère ;
- les éléments cartographiques constituant des zones toujours en eau (plans d'eau, étangs, mares et canaux) figurant sur les cartes IGN au 1/25 000.

Article 2 : cartographie de référence

Pour l'application de cet arrêté, les cartes de référence qui peuvent être consultées sont :

- les cartes des cours d'eau identifiés en application de l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement, telles qu'elles figurent sur le site internet des services de l'État en Lozère à l'adresse suivante : http://www.lozere.gouv.fr/
- les cartes de l'Institut Géographique National éditées à l'échelle 1/25 000,
- les cartes telles qu'elles apparaissent sur le site www.geoportail.gouv.fr à une échelle équivalente,

Article 3 : délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 4 : application de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de Lozère, le Lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Le préfet

Hervé MALHERBE